



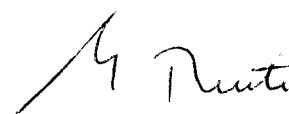
Bruxelles, le **27 AOUT 2007**  
DG TREN/GSH D(2007) 318995 (annexe 1)

**Objet: Règles spécifiques pour l'application de l'horaire flexible au sein de la DG TREN**

1. Le 20 décembre 2006, la Commission a adopté le "Guide de l'horaire flexible" (doc SEC(2006)1796). Ce guide prévoit au point 4.4. qu'un service de la Commission peut, avec l'accord de la DG ADMIN et après consultation du CCP, arrêter des règles spécifiques pour certains groupes de personnes bien définis qui sont constamment contraints d'effectuer des missions les obligeant à travailler en dehors des plages habituelles, à savoir de lundi à vendredi entre 7.00 et 20.00 heures.
2. La mission de la DG TREN inclut des inspections ou vérifications qui sont effectuées dans les Etats membres en vue d'assurer le respect des règles communautaires concernant la sécurité et la sûreté par les acteurs privés et publics. A cette fin, la DG TREN a recours à un groupe d'agents disposant d'une formation spécifique et d'une accréditation et qui effectuent:
  - les inspections et audit conformément au chapitre VII du Traité Euratom (Garanties nucléaires);
  - les vérifications conformément au chapitre III du Traité Euratom (radioprotection);
  - des inspections sur base des règlements n° 725/2004 et n° 1486/2003 (sûreté maritime et aérienne).

Ce groupe d'agents est dénommé ci-après "inspecteurs".
3. Afin d'être efficaces, les inspections et vérifications mentionnées ci-dessus doivent être planifiées et mises en œuvre en tenant compte de l'organisation des travaux dans les installations à vérifier; en outre, les inspections nucléaires doivent être concertées avec l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique. Dans la pratique, ceci implique régulièrement que les inspections doivent être planifiées en dehors des heures de pointe ou continuer au-delà des plages habituelles pour les heures de travail à la Commission.
4. Dans le cadre du "Guide de l'horaire flexible", les heures de travail et de voyage des inspecteurs prestées pendant une mission sont inscrites au crédit de ces personnes selon les règles suivantes:

- Conformément aux points 2.3. et 4.2. du "Guide de l'horaire flexible", aussi les heures de travail réel, les heures de travail et de voyage combinées ou les heures de voyage prestées en dehors des plages habituelles de lundi à vendredi entre 7.00 et 20.00 heures sont comptabilisées dans la mesure où elles correspondent à une mission autorisée par la DG TREN.
  - Pour chaque jour de mission, les heures de travail ou les heures de travail et de voyage combinées peuvent être prises en considération jusqu'à concurrence de 10 heures. Si le temps de travail dépasse 5 heures, une pause pause-déjeuner doit être respectée qui ne peut être inférieure à 30 minutes.
  - Les voyages effectués pendant les week-ends ou un jour férié sont pris en considération sur la base du temps réel de voyage, jusqu'à concurrence de 7½ par jour.
  - Les heures de travail ou les heures de travail et de voyage combinées effectués pendant les week-ends ou un jour férié sont prises en considération jusqu'à concurrence de 10 heures.
  - À la fin du mois, le crédit ne peut être supérieur à 30 heures<sup>1</sup>. La compensation pour un crédit dépassant les 15 heures doit être prise dans les deux mois qui suivent le mois pendant lequel la mission s'est terminée qui a engendré ledit crédit.
5. Six mois après l'entrée en vigueur de ces règles spécifiques, l'application de ces règles sera revue sur base des données disponibles pour les missions effectuées pendant cette période.



Matthias RUETE

---

<sup>1</sup> Dans des cas exceptionnels, le crédit peut dépasser les 30 heures si l'inspecteur a été obligé, pour des raisons d'urgence, d'effectuer une autre mission initialement non planifiée, avant d'avoir été en mesure de profiter de la compensation pour le crédit accumulé.